

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 22 juin 1932, rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, l'article 2 de la loi du 21 décembre 1930 modifiant l'article 41 du code de commerce.

Lomé, le 12 août 1932.

R. DE GUISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 21 décembre 1930 modifiant l'article 41 du code de commerce;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, l'article 2 de la loi du 21 décembre 1930 modifiant l'article 41 du code de commerce.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française ainsi qu'au journal officiel de chacune de nos possessions, et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 22 juin 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

ALBERT CARRAUT.

Le sénat et la chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1834, paragraphe 1^{er}, du code civil est ainsi modifié :

« Art. 1834, § 1^{er}. — Toutes sociétés doivent être rédigées par écrit lorsque leur objet est d'une valeur de plus de cinq cents francs ».

ART. 2. — L'article 41 du code de commerce est ainsi modifié :

« Art. 41 — Aucune preuve par témoins ne peut être admise contre et outre le contenu dans les actes de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant l'acte, lors de l'acte ou depuis, encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessous de cinq cents francs ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat et la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

HENRY CHERON.

Le ministre de l'économie nationale, du commerce et de l'industrie,

LOUIS LOUCHEUR.

Situation des fonctionnaires quittant prématurément le service outre-mer après avoir bénéficié du passage gratuit

ARRETE N° 423 promulguant au Togo le décret du 4 juillet 1932, portant règlement de la situation des fonctionnaires et agents quittant prématurément le service outre-mer, après avoir bénéficié du passage gratuit.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 4 juillet 1932, portant règlement de la situation des fonctionnaires et agents quittant prématurément le service outre-mer, après avoir bénéficié du passage gratuit;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 4 juillet 1932 portant règlement de la situation des fonctionnaires et agents quittant prématurément le service outre-mer, après avoir bénéficié du passage gratuit.

Lomé, le 12 août 1932.

R. DE GUISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les passages des fonctionnaires coloniaux, modifié par les décrets des 6 juillet 1904, 21 juillet 1910 et 25 septembre 1911;

Vu le décret du 13 août 1925, portant règlement de la situation des fonctionnaires et agents quittant prématurément le service outre-mer, après avoir bénéficié du passage gratuit;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 13 août 1925 susvisé sont étendues aux fonctionnaires, employés et agents qui, avant d'avoir accompli un an de séjour auront démissionné de leur emploi, ou auront été placés en congé pour affaires personnelles, suivi d'une mise en disponibilité ou de démission, pour raisons d'intérêts ou de famille et pour tout autre motif d'ordre personnel, sauf pour raisons de santé dûment justifiées.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 juillet 1932.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Albert SARRAUT.

(Voir J.O. Togo 1925 page 395).

Convention anglo-française sur les actes de procédure

ARRETE N° 414 promulguant au Togo le décret du 8 juillet 1932, relatif à l'application aux colonies et territoires sous mandat français de la convention anglo-française du 2 février 1922 sur les actes de procédure.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 8 juillet 1932, relatif à l'application aux colonies et territoires sous mandat français de la convention anglo-française du 2 février 1922 sur les actes de procédure;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 8 juillet 1932, relatif à l'application aux colonies et territoires sous mandat français de la convention anglo-française du 2 février 1922 sur les actes de procédure.

Lomé, le 3 août 1932.

R. DE GUISE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 8 juillet 1932.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le 2 février 1922 a été signée à Londres, entre la Grande-Bretagne et la France, une convention desti-

née à faciliter l'accomplissement des actes de procédure entre personnes résidant dans les territoires respectifs des deux pays contractants. Cette convention a été promulguée par décret du 16 juin 1922, insérée au journal officiel de la République française du 20 juin 1922. Elle ne s'applique actuellement qu'aux Etats de Syrie et du Liban sous mandat français, mais ses dispositions ont, par contre, été étendues à presque toutes les colonies britanniques.

Par voie de réciprocité, il y a intérêt à ce que le domaine de cette convention soit aussi large que possible. Aussi, avons-nous examiné la possibilité d'appliquer les dispositions du décret du 16 juin 1922 à la plupart de nos colonies, ainsi qu'aux deux territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,

Albert SARRAUT.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

René RENOULT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 7 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1929;

Vu les décrets des 22 mai 1924, fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la convention, signée à Londres, le 2 février 1922, entre la France et la Grande Bretagne, pour faciliter l'accomplissement des actes de procédure entre personnes résidant dans leurs territoires respectifs, telles qu'elles figurent au décret du 16 juin 1922, portant promulgation de ladite convention, publiée au journal officiel de la République française du 20 juin 1922, sont rendues applicables aux colonies de l'Indochine, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et dépendances, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie, des îles Saint-Pierre et Miquelon, ainsi qu'aux territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun.

ART. 2. — Le ministre des colonies, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, cha-